# **ASSOCIATION DES MAIRES DU FINISTERE**

# **Les Statuts**

Suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2008 à Châteaulin

### Article 1

Entre les Maires et les Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du Finistère, il est formé une Association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, qui prend le titre de « ASSOCIATION DES MAIRES DU FINISTERE ». Son siège social est fixé à la Mairie de CHATEAULIN. Sa durée est illimitée.

### Article 2

Cette Association a pour objet :

- De faciliter aux maires et aux Présidents d'E.P.C.I. l'exercice de leurs fonctions, par la mise en place de services de Formation, d'Information et de Conseil, ou tout autre service utile à l'exercice de leurs mandats,
- De leur permettre de mettre en commun leurs activités et leurs expériences pour la défense des droits et intérêts dont ils ont la garde ainsi que de mener à bien l'étude de toutes les questions qui concernent l'administration des communes, des structures intercommunales et leurs rapports avec les Pouvoirs Publics,
- De créer entre eux les liens de solidarité et d'amitié indispensables à une action municipale et communautaire féconde.

### Article 3

Les discussions d'ordre politique ou étrangères au but qu'elle poursuit sont interdites au sein de l'Association

# Article 4

Peuvent faire partie de l'Association :

- Les maires en exercice, dont la commune est à jour de cotisation
- Les présidents d'E.P.C.I. en exercice, dont la communauté est à jour de cotisation

### Article 5

Le montant de la cotisation annuelle est proposé chaque année par le Conseil d'Administration et voté en Assemblée Générale.

### Article 6

La présente affiliation comporte – de convention expresse entre les membres de l'Association – l'adhésion de chacune de leurs communes et structures intercommunales à l'Association Nationale des Maires de France. L'Association des Maires du Finistère n'en conserve pas moins sa pleine autonomie et sa complète indépendance.

### Article 7

La qualité de membre de l'Association des Maires du FINISTERE se perd par :

- Démission
- Perte du mandat électif
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation dans les trente jours suivant la fin de l'année considérée ou pour motifs graves. Sont notamment considérés comme motifs graves toute action visant à diffamer l'Association ou ses représentants ou à porter atteinte, directement ou indirectement, aux buts qu'elle poursuit, ainsi que toute prise de position, communication, et intervention publique, écrite ou orale, se rapportant directement à l'Association et non autorisée par le Conseil d'Administration. Tout autre motif grave pourra être précisé par le règlement intérieur de l'Association.

L'intéressé est préalablement invité à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.

### Article 8

- L'Association est administrée par un Conseil composé de 23 membres élus :
- 20 membres représentant les maires
- 2 membres représentant les présidents d'E.P.C.I.
- Le Maire de la commune siège social (membre de droit) sous réserve que sa commune soit à jour de cotisation

### Article 8.1: Election des membres du Conseil d'Administration

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration a lieu obligatoirement dans l'année qui suit les élections municipales, sur convocation du Président en exercice. Peuvent être candidats le Maire ou le Président d'EPCI dont la Collectivité est à jour de cotisation, et dont la candidature a été enregistrée au secrétariat de l'Association un mois avant la date fixée pour procéder à l'élection.

Ces membres sont élus au scrutin proportionnel de liste à la plus forte moyenne, à un tour, par les maires du Département et présidents d'E.P.C.I. adhérents à l'Association et dont la collectivité est à jour de cotisation.

Les Membres du Conseil d'Administration sont élus pour la durée de leur mandat municipal ou communautaire.

# <u>Article 8.2</u>: Perte de la qualité de Membre du Conseil

La qualité de membre du Conseil d'Administration de l'Association des Maires du FINISTERE se perd par :

- Perte de la qualité de membre comme indiqué à l'article 7
- Exclusion prononcée par le Conseil, pour absence constatée sur une année à chaque réunion de Bureau et de Conseil, ou pour tout autre motif grave précisé par le règlement intérieur de l'Association

L'intéressé est préalablement invité à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement des membres démissionnaires, exclus ou décédés. La règle de la majorité des voix sera alors appliquée. Le remplacement s'effectuera à partir de la liste de candidats établie par le Bureau de l'association.

### Article 9

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, au moins une fois par an, et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Il peut être également convoqué à la demande de la moitié de ses membres et cela dans les trente jours qui suivent la réception de cette demande au siège de l'Association. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante dans les votes émis à égalité de voix.

Le Conseil d'Administration dispose pour l'administration et la gestion de l'Association de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

### Article 10

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé de :

- Un président
- Un nombre de vice-présidents à déterminer, avec un minimum de 5 et un maximum de 10 \*
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

Les convocations sont adressées par le Président en exercice au jour des élections.

Le vote aura lieu à bulletin secret, à la majorité des voix. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est requise pour procéder au vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, les membres du Conseil sont convoqués à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois, ils peuvent valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Le Bureau est notamment habilité à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il est compétent pour intervenir sur des questions urgentes ou d'actualité.

Le Bureau seconde le Président dans sa gestion, lui prodigue aide et conseil, notamment dans la désignation d'élus sollicités pour représenter l'Association au sein de différentes instances.

Le Bureau est réuni par le Président à chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Les Membres du Bureau ne peuvent pas se faire représenter mais ils peuvent donner procuration à un autre membre du Bureau.

Un exécutif restreint appelé « Petit Bureau » pourra être mis en place par le Président pour assurer la gestion des affaires courantes.

### Article 11

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ou du Bureau sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou séjour exposés dans l'intérêt de l'Association peuvent être remboursés aux membres, sur justification des dépenses.

#### Article 12

Le président a notamment pour fonctions :

- D'assurer la régularité du fonctionnement de l'Association.
- De présider les réunions de Conseil d'Administration et les Assemblées Générales dont il assure l'ordre et la police.
- De signer tous les actes et délibérations
- D'ordonner et exécuter les dépenses
- De représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile et notamment en Justice, il dispose du pouvoir de constituer l'Association partie civile. Le (ou les) vice-président(s) seconde(nt) le Président. En cas d'empêchement de celui-ci, il(s) le remplace(nt), avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

# Article 13

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives.

# Article 14

Le trésorier a notamment pour fonctions :

- D'assurer le bon suivi des dépenses et recettes de l'Association
- D'ordonner et exécuter les dépenses en cas d'empêchement du Président
- De présenter le bilan financier lors de l'Assemblée Générale annuelle Les comptes sont arrêtés et approuvés par le Conseil d'Administration et en Assemblée Générale annuelle.

Le Président, le 1er Vice-Président et le Trésorier sont autorisés à faire ouvrir, au nom de l'Association, le ou les comptes nécessaires et à apposer leur signature sur les chèques au nom de l'Association.

Un expert comptable, désigné par le Conseil d'Administration, est chargé de vérifier la comptabilité de l'Association, et d'en rendre compte en fin d'exercice lors d'une réunion du Conseil d'Administration.

### Article 15

Le Conseil d'Administration peut recruter, en dehors de l'Association, le personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'Association. Il a également compétence pour prononcer un licenciement.

#### Article 16.1 : Assemblée Générale Ordinaire

Les membres adhérents se réunissent tous les ans en Assemblée Générale ordinaire. L'avis qui en sera donné par le Président fixera l'ordre du jour ainsi que le lieu et la date de la réunion, en accord avec le Conseil d'Administration. Tous les Maires ou Présidents d'E.P.C.I dont la commune ou communauté est à jour de cotisation ont voix délibérative.

Peuvent également assister à l'Assemblée Générale les adjoints et conseillers. Par ailleurs, les Maires honoraires et différentes personnalités peuvent assister à l'Assemblée Générale, sur invitation du Président.

Les convocations sont faites au minimum quinze jours à l'avance par lettre ordinaire individuelle, indiquant l'ordre du jour de la réunion.

# Article 16.2 : Assemblée Générale Extraordinaire

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées sur l'initiative du Conseil d'Administration ainsi qu'à la demande des deux tiers des membres faisant partie de l'Association et à jour de leur cotisation. Un seul point sera alors inscrit à l'ordre du jour, notamment :

- Modifications des statuts
- Dissolution de l'Association
- Démission du Conseil d'Administration

### Article 16 bis

Pour toute réunion des assemblées ordinaires et extraordinaires, un Maire ou un Président d'E.P.C.I. à fiscalité propre empêché pourra soit se faire remplacer par un adjoint ou un délégué communautaire, dûment mandaté. Il pourra également choisir de donner pouvoir au Maire d'une autre commune ou à un autre Président d'E.P.C.I. à fiscalité propre. Aucun Maire ou Président d'E.P.C.I. à fiscalité propre ne pourra détenir plus de 4 pouvoirs à la fois.

Quand momentanément, il n'y a pas de Maire dans une commune ou de Président dans un E .P.C.I à fiscalité propre, l'Adjoint ou le Vice-Président faisant fonction le remplace.

- L'Assemblée ordinaire ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.
- L'Assemblée extraordinaire ne délibère valablement que si au moins un tiers plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à huit jours au moins d'intervalle. Cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

### Article 17

- L'Assemblée Générale délibère sur les rapports qui lui sont présentés et statue sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Elle se prononce sur le rapport moral et sur le compte-rendu de la gestion financière du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale est seule compétente pour :
- élire les membres du Conseil d'Administration.
- décider de la modification des statuts,
- établir et modifier le taux de la cotisation des communes et E.P.C.I. adhérents,
- se prononcer sur la fusion, la scission ou la dissolution de l'Association.

### Article 18

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition écrite de la moitié au moins des membres adhérents. Cette proposition doit être soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant la séance.

Les propositions de modification sont jointes à l'ordre du jour de la convocation en Assemblée Générale.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

# Article 19

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit comprendre au moins les deux tiers des membres adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation.

L'actif net sera dévolu à l'Association Nationale des Maires de France.

### Article 20

Les présents statuts pourront être complétés par un règlement intérieur qui précisera les modalités pratiques du fonctionnement de l'Association. Il sera établi par le Conseil d'Administration de l'Association

Le Président de l'Association des Maires du Finistère M. Jean-René JONCOUR